

CONVENTION

DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIFS DE VIDEO-PROTECTION SUR LE PATRIMOINE DE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT

Entre les soussignés :

Le propriétaire et bailleur social d'ensembles immobiliers SEINE-SAINT-DENIS HABITAT, dont le siège est situé au 10 rue Gisèle HALIMI 93002 BOBIGNY, identifié au SIRET sous le numéro 279 300 198 000 41 et représenté par le Directeur Général, Monsieur Patrice ROQUES, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 430320 du Bureau du 20 mai 2020

Ci-après dénommé « Le bailleur », d'une part,

Et

La commune de LES LILAS, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la SEINE-SAINT-DENIS, sise au 96 rue de Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 219 300 456 et représentée par Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire de ladite Commune, domicilié en l'Hôtel de ville, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Ci-après dénommée « la ville » d'autre part,

Dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préliminaire

En complément des différentes actions menées en matière d'insécurité et de prévention de la délinquance, la commune des Lilas, souhaite poursuivre le déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la commune sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public.

Des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité. Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur l'espace public de la commune est l'un des moyens pour y parvenir. Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre de ces immeubles et locaux susceptibles d'accueillir lesdits équipements, appartenant à des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir, par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le respect des dispositions de la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, des articles L-223-1, L251-1 et suivants, L-271-1 du Code de Sécurité Intérieure, de l'article L127-1 du Code de la construction et de l'habitation et de la circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéo protection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public et dans les lieux non ouverts au public, les deux parties s'engagent à respecter les dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet l'installation de matériel de vidéo-protection appartenant à la ville sur le domaine privé du bailleur et a vocation à filmer exclusivement le domaine public et les abords des bâtiments du bailleur.

L'exploitation des images et l'entretien du matériel seront uniquement du ressort de la ville.

Le bailleur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter les accès aux divers matériels et à ne jamais les manipuler.

Par la présente convention, le bailleur accepte de grever les façades et les toitures le nécessitant d'une servitude d'ancrage au profit de la ville, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif à la charge de la ville. Est annexé à la présente convention un plan d'ensemble du site avec l'implantation des caméras (**Annexe 1**) ainsi que deux plans pour préciser l'implantation des antennes (**Annexe 2**). Il est précisé que les implantations C54 et C56 ne relèvent pas de la présente convention car non situées sur la propriété de l'Office.

Détail des lieux et matériels implantés :

ADRESSES	TYPE DE MATERIEL	Dénomination sur Plan
Aire de jeux située entre allée Joseph Dépinay et allée du Docteur Calmette	1 caméra fixée sur un poteau	C 53 ter
1 allée du Docteur Calmette (toit)	1 caméra et 1 émetteur radio	C 55
1 allée du square Courcoux (toit)	1 camera	C 57
2 square Henri Dunant (toit)	1 caméra et 1 émetteur radio	C57 bis
Allée du docteur Courcoux (parking)	1 caméra fixée sur un poteau	C 63
2 allée Joseph Dépinay (toit)	1 caméra et 1 émetteur	C64

ARTICLE 2 : MATERIELS ET INSTALLATIONS DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

2.1/ MATERIELS

La ville a la compétence et assume la charge financière des actions suivantes :

- les études préalables d'opportunité et de faisabilité
- l'acquisition du matériel de vidéo-protection
- les travaux d'installation et de retrait du matériel de vidéo-protection ainsi que des éventuelles reprises nécessaires sur les façades des bâtiments suite à l'installation et au retrait
- la liste des lieux et du matériel qui sera installé fait l'objet d'une annexe à la présente convention.
- les déclarations et autorisations légales
- les panneaux d'information au public

Le bailleur s'engage à ne jamais entrer en contact avec le matériel installé sur ses biens.

Les travaux d'installation ou de raccordement du matériel de vidéo-protection au matériel de transmission est à la charge financière, et sous la responsabilité, de la ville. Il s'agira des travaux d'installation et de réglage des caméras, des antennes, la pose de deux poteaux pour l'installation de la fibre qui permettra la diffusion par onde radio de certaines images (C53ter et C63).

Les travaux d'installation ou de raccordement du matériel de vidéo-protection au matériel de réception et de stockage est à la charge de la ville. Le bailleur s'engage à en faciliter l'installation par la ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

La ville s'engage à informer le bailleur préalablement à la date d'installation du matériel.

Le bailleur devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la ville ou par toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement et la suppression desdits équipements.

2.2/ MAINTENANCE DU MATERIEL

La conservation et l'entretien du matériel de vidéo-protection de la ville est à sa charge exclusive, en tant que garant du fonctionnement de ses installations. Dès lors, la ville, ou toute personne mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et les éventuels remplacements.

Les intervenants missionnés par la ville auront l'obligation de remettre en état de propreté les accès et les abords des installations après chaque intervention.

Les équipements du système de vidéo-protection seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la ville au cours de la convention :

- Les modifications non substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de la Direction de l'agence du Pré Saint-Gervais, par courrier postal à l'adresse suivante, 18, rue Anatole France 93310 Le Pré Saint-Gervais ou par courrier électronique, à l'adresse suivante contact.presaintgervais@seinesaintdenishabitat.fr, au moins quinze jours (15) avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence. En cas de modification de cette Agence, la présente clause s'appliquera à l'entité la remplaçant.
- Les modifications substantielles (équipements non similaires) devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui sera soumis à l'instance délibérative du bailleur.

2.3 / DEPOSE DES EQUIPEMENTS

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la ville fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur les immeubles et locaux objet des présentes

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

3.1/ MATERIEL – EXPLOITATION

La ville est responsable des images reçues par son matériel installé sur le domaine privé du bailleur.

La ville respecte les exigences de performance technique de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses évolutions réglementaires.

Le système sera visionné en temps réel durant les horaires d'ouverture du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Ville. Le déport vers le commissariat des Lilas permettra une prise en main et un visionnage à distance après ces horaires. Le visionnage en temps réel sera lui constant par le déport.

3.2/ ARCHIVAGE ET CONSERVATION

Le stockage des images se fera au sein des locaux de la Police Municipale sis 17 rue Jean Poulmarch. La durée de conservation choisie est de trente (30) jours. Les images seront donc automatiquement écrasées passé ce délai.

3.3/ TRAITEMENT

La ville n'accorde aucune priorité de traitement.

La ville n'a aucune obligation de résultat envers le bailleur. En revanche, la ville garantit au bailleur une stricte égalité au service public de la Police Municipale, tant en ce qui concerne l'utilisation du centre de supervision urbain qu'en ce qui concerne les interventions de la Police Municipale, la nature et les moyens d'intervention qu'elle met en œuvre.

La ville garantit l'intégrité et l'exactitude des données enregistrées, en s'assurant de la sécurisation de l'accès aux locaux.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

4.1/ AVENANT

Ladite convention ne pourra pas être prorogée au-delà des 5 ans, mais pourra faire l'objet d'une nouvelle convention à l'issue de son terme.

Ladite convention pourra toutefois faire l'objet d'avenant(s) durant sa durée de validité pour :

- Retirer des sites visés à l'article 1
- Ajouter de nouveaux sites
- Faire des modifications substantielles (équipements non similaires) comme indiqué à l'article 2.2

4.2/ RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect d'une de ses clauses par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pouvant résilier ladite convention sous réserve du respect d'un délai d'un mois (1) à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois (2) minimum, quel que soit le motif de résiliation.

Ce délai sera réduit à 15 jours en cas de résiliation pour le motif de non-renouvellement des autorisations accordées à la ville pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection et décision de la ville de retirer ces dispositifs.

En cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la ville fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection apposé sur le patrimoine du bailleur.

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la ville procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur le patrimoine du bailleur, et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection conformément à l'état des lieux contradictoire réalisé avant les travaux d'installation du dispositif (cf article 1).

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE DE LA CONVENTION EN CAS DE CESSION DU PATRIMOINE DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'informer de l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel du patrimoine sur lequel les matériels sont ancrés.

ARTICLE 6 : INFORMATION

Le bailleur s'engage à informer sans délai la ville de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

Le bailleur s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la ville. Toutefois, dans le cas où le bailleur aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra impérativement en aviser la ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois (1) à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension. Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le bailleur s'engage à en informer la ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois (1) à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés.

La ville indiquera au bailleur les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

ARTICLE 7 : CADRE JURIDIQUE

7.1 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La ville sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations relatives à la présente convention. Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

La ville devra, en tant que de besoin, souscrire les assurances nécessaires afin de garantir son activité exercée au titre des présentes.

Les polices d'assurance souscrites devront prévoir les risques encourus par les préposés de la ville ou ceux de ses mandataires, mais également pour les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers. La ville produira les attestations d'assurances à première demande du bailleur.

7.2 : OBLIGATIONS

Compte tenu des obligations respectives, il est convenu qu'il appartient aux parties, dans le cadre notamment de l'article 9 du code civil et l'article 226-1 du code pénal, de s'assurer ou de faire assurer le respect de la vie privée des personnes qui font l'objet de la vidéo-protection et d'obtenir les autorisations nécessaires le cas échéant.

La ville est chargée de l'information au public en général et de la déclaration / autorisation à l'autorité compétente (CNIL, Préfet) selon les lieux d'implantation des caméras et de la technologie utilisée pour toutes les caméras installées sur le territoire de la Ville.

La ville agit en sa qualité de responsable de l'exploitation et du traitement des images, dans le respect du RGPD.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

ARTICLE 9 : LITIGES :

En cas de litiges découlant de l'application de cette convention, les Parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage...). A défaut, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE :

Le bailleur et la ville font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait aux Lilas, le : 24 juin 2020

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Pour la ville :

Le Maire

Daniel GUIRAUD



Pour le bailleur :

Le Directeur Général

Patrice ROQUES

Annexe :

N°1 : Plan d'ensemble du site avec l'implantation des caméras

N°2 : Plan d'implantation des antennes sur site.